

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64800

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateur

— Exercice de la profession de psychoéducateur en société
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société (chapitre C-26, r. 207.4) est remplacé par le suivant :

« 7. Toute modification aux documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre par le psychoéducateur ou le répondant dans les 30 jours de la date où elle survient. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « au contrat ou dans un avenant spécifique »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « ou de la caution » et de « , en excédant du montant de garantie que doit fournir le psychoéducateur conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.2), ou de tout autre montant souscrit par le psychoéducateur s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « ou de la caution »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « ou de la caution » et de « ou de cautionnement »;

5^o par la suppression du paragraphe 6^o.

4. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont supprimés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64798

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

1. Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à la rémunération suivante :

— 100 \$ pour une demie journée (n'excédant pas 3 h 30);

— 200 \$ pour une journée (plus de 3 h 30);

— 30 \$/heure pour une rencontre téléphonique ou par un autre moyen technologique pour un maximum de 90 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64799

A.M., 2016-05

Arrêté numéro V-1.1-2016-05 du ministre des Finances en date du 7 avril 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que les paragraphes 1° et 2° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 26 du 2 juillet 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 février 2016, par la décision n° 2016-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO